



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 15460

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet demande au M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser comment les modalités d'avancement des techniciens supérieurs, agents administratifs de 2e catégorie du ministère de l'éducation nationale, peuvent être améliorées, alors qu'en 1988 sur 60 agents promouvables en 1re catégorie, seulement 2 promotions ont été accordées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires sont régis par la circulaire no 76-104 et 76-U-047 du 9 mars 1976 qui prévoit que les avancements d'échelon au sein de chacune des catégories peuvent avoir lieu, au minimum, tous les deux ans. Ce texte précise que l'accès à la catégorie supérieure s'opère dans la limite des emplois budgétaires disponibles et dans la mesure où les qualités professionnelles des intéressés et l'intérêt du service le justifient. Au titre des années 1989 et 1990, pour 71 agents contractuels de 2e catégorie remplissant les conditions requises (services administratifs et services constructions scolaires confondus), neuf promotions ont été prononcées au bénéfice des agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires. En 1991, vingt-huit promotions de même nature ont été décidées en faveur de l'ensemble de ces agents.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15460

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3119